

EXTRAIT DES STATUTS DU SERV – CHAPITRE ÉLECTION

CHAPITRE 6.00 - ÉLECTION

- a) L'élection des membres du comité exécutif se tient au mois de mai tous les trois ans (les années d'élection sont les suivantes : 2018, 2021, 2024, 2027, 2030, 2033, 2036, 2039, 2042, 2045, etc.);
- b) l'entrée en fonction du nouvel exécutif se fait à la rentrée scolaire suivant l'élection;
- c) la présidence d'élection s'assure que les élections soient conformes à la politique électorale du syndicat;
- d) les années d'élection, lors de la première assemblée générale, une personne est élue à la présidence d'élection ainsi que deux (2) personnes comme scrutateurs. Ces personnes forment le comité d'élection. L'assemblée générale nomme aussi une ou un substitut à chacun des postes.

6.1 MISE EN CANDIDATURE

- a) Le formulaire à être utilisé pour poser sa candidature, contenu à la politique électorale, est transmis aux membres par courriel, par l'entremise de la personne déléguée d'établissement, au moins quarante (40) jours avant la tenue des élections. Il est également disponible sur le site Internet du SERV.
Le formulaire de mise en candidature et la politique électorale doivent être affichés au babillard syndical dès leur réception;

- b) le formulaire de mise en candidature, dûment rempli, avec le nom de la candidate ou du candidat, son adresse, la fonction à laquelle elle ou il aspire, doit porter la signature de la proposeuse ou du proposeur et de l'appuyeuse ou de l'appuyeur ainsi que celle de la candidate ou du candidat indiquant son consentement à la mise en candidature et à l'acceptation de la fonction si elle ou il est élu;
- c) une candidate ou un candidat ne peut poser sa candidature à plus d'un poste en même temps;
- d) si l'un des membres du comité d'élection soumet sa candidature à l'un des postes du comité exécutif, il doit démissionner du comité d'élection. Il devra être remplacé au comité d'élection par son substitut;
- e) le formulaire de mise en candidature pour chacun des postes doit parvenir à la présidence d'élection vingt (20) jours avant la tenue de l'élection. Le formulaire peut être transmis de trois (3) façons différentes :
 - par courriel;
 - de main à main;
 - par courrier recommandé;
- f) au plus tard quinze (15) jours avant la tenue de l'élection, la présidence d'élection fait connaître la liste des candidatures en la faisant parvenir aux membres, par courriel, par l'entremise de la personne déléguée d'établissement. Cette liste doit être affichée au babillard syndical dès sa réception;
- g) en l'absence de candidature, une autre procédure d'élection est annoncée dans un délai raisonnable.

6.2 SUFFRAGE UNIVERSEL

L'élection aux postes du comité exécutif se fait au suffrage universel par courriel.

6.3 LISTE ÉLECTORALE

La liste de tous les membres du syndicat, qui est générée à partir du logiciel de Gestion unifiée des membres, constitue la liste électorale au moment de sa transmission à une firme externe de votation mandatée par le syndicat. Aucune liste électorale ne sera envoyée dans les écoles.

6.4 LE VOTE

- a) Le vote se fait sous le contrôle et selon les modalités déterminées par le comité d'élection;
- b) chaque membre reçoit un courriel incluant les informations et la procédure de vote;

- c) le vote se fait par scrutin secret à l'aide d'un courriel envoyé par une firme externe mandatée par résolution du comité exécutif du syndicat;
- d) la période de votation dure minimalement soixante-douze (72) heures selon les dates déterminées par le comité d'élection;
- e) seul le membre du syndicat dont le nom apparait sur la liste électorale a droit de vote;
- f) le vote reste confidentiel. En aucun cas, un membre ou un employé du syndicat ne peut y avoir accès;
- g) en cas de défaillance informatique grave ou de piratage compromettant la validité du processus ou du scrutin, le comité d'élection, après analyses de données factuelles validées, est habilité à reprendre la votation selon la procédure prévue à 6.04.

6.5 RÉSULTATS DU SCRUTIN

- a) Le résultat du scrutin sera acheminé par courriel à la présidence du comité d'élection par la firme externe;
- b) le résultat du scrutin est validé par le comité d'élection qui, par la suite, le communique par écrit au secrétariat du SERV. Le résultat est transmis ensuite aux membres par courriel, par l'entremise de la personne déléguée, dans les plus brefs délais.
Le résultat du scrutin doit être affiché au babillard syndical dès sa réception.

6.6 PROCLAMATION DES ÉLUES ET ÉLUS

- a) S'il n'y a qu'une seule candidate ou qu'un seul candidat, elle ou il est proclamé élue ou élu et le vote n'a pas lieu;
- b) s'il y a plus d'une candidate ou d'un candidat à un même poste, la personne qui obtient le plus grand nombre de votes est proclamée élue;
- c) en cas d'égalité entre deux (2) personnes candidates, un tirage au sort sera effectué en présence du comité d'élection et des candidats concernés;
- d) si un poste n'est pas comblé à la suite de la procédure d'élection, il est considéré comme vacant. L'assemblée des personnes déléguées choisira le processus pour combler la vacance.

6.7 DEMANDE DE VALIDATION DES RÉSULTATS

- a) Toute demande de validation des résultats doit être faite par la candidate ou le candidat et être acheminée par courriel au comité d'élection dans les trois (3) jours ouvrables suivant la diffusion de la proclamation des élus;
- b) la prise de connaissance des résultats s'effectue en personne, au bureau du syndicat, sous la supervision de la présidence d'élection. Aucune demande de consultation des résultats ne sera recevable passé ce délai. Cependant, le comité d'élection s'assurera qu'aucune défaillance électronique n'ait eu lieu.

6-8 CONTESTATION EN CAS D'IRRÉGULARITÉ

- a) Le comité d'élection a juridiction pour recevoir, en première instance, toute contestation faite par écrit en cas d'irrégularités concernant l'élection d'une ou de plusieurs personnes, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la diffusion de la proclamation des élus;
- b) à compter de la date de réception, le comité d'élection dispose de cinq (5) jours ouvrables pour rendre une décision écrite qui justifie sa décision.

6-9 RAPPORT D'ÉLECTION

Le comité d'élection fait un rapport du déroulement de l'élection à l'assemblée des personnes déléguées.